

## Les rapports entre les fidèles et leurs évêques à la lumière du droit canonique

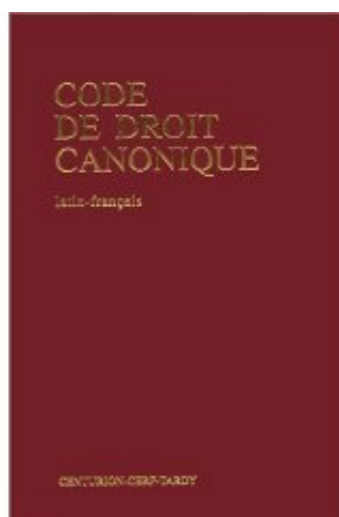
Author : Maximilien Bernard

Categories : [Communication P](#)

Date : 26 janvier 2010

[Voici ce qu'écrit Denis Crouan](#) :

•



"il s'agit du **droit des fidèles à demander à un évêque qu'il assume véritablement et totalement sa fonction épiscopale**, comme l'Eglise le lui demande. Que dit le Droit canonique ? [...]"

- **les fidèles ont la liberté de faire connaître aux évêques (et à leurs représentants) leurs besoins** - surtout spirituels - et leurs souhaits (Can. 212 §2). Et si un fidèle - clerc ou laïc - est officiellement reconnu compétent en tel ou tel domaine, **il a non seulement le droit mais aussi le devoir de donner à l'évêque son opinion** sur ce qui touche le bien de l'Eglise, et de la faire connaître aux autres fidèles (Can. 212 §3). Les droits des fidèles ne s'arrêtent pas là.
- **Les fidèles ont le droit de recevoir de leurs Pasteurs l'aide provenant de la Parole de Dieu et des sacrements** (Can. 213); ils ont aussi le droit de rendre le culte à Dieu **selon les dispositions de leur rite liturgique** dès lors qu'il est approuvé par les Pasteurs légitimes de l'Eglise (*i. e.* le Souverain Pontife).

- **Les fidèles ont la liberté de revendiquer les droits dont ils jouissent dans l'Eglise** (exemples: droit à un **catéchisme** véritablement catholique, droit à une **liturgie** incontestablement catholique, droit à des **funérailles** catholiques... etc.) et de défendre ces mêmes droits devant la juridiction de l'Eglise compétente (exemple: la Congrégation pour le Culte divin pour ce qui touche à la liturgie) (Can. 221).
- Quant aux clercs, ils sont tenus à témoigner respect et obéissance au Souverain Pontife (Can. 273), ce qui revient à dire **qu'ils ont le devoir d'appliquer les décisions magistérielles et non de les discuter sur la place publique ou de les adapter selon la fantaisie du moment.**